

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23068565

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT
12 MAI 2023
DIVISION GREFFE
MONS

N° d'entreprise : **0433 982 255**

Nom

(en entier) : **Maison de la Mémoire de Mons a.s.b.l.**

(en abrégé) : **MMM**

Forme légale : **A.S.B.L.**

Adresse complète du siège : **rue des Sœurs Noires, 2 7000 Mons**

Objet de l'acte : Modification des statuts de l'a.s.b.l.

STATUTS DE L'ASBL Maison de la Mémoire de Mons

Modifiés le 19 avril 2023

Numéro d'entreprise : 0433.982.255

En vue de répondre au prescrit des dispositions de la loi du 23 mars 2019 (M.B. du 4 avril 2019) introduisant le Code des Sociétés et des Associations (CSA), l'Assemblée Générale réunie ce 19 avril 2023 a décidé de modifier les statuts de l'ASBL susmentionnée.

La nouvelle version coordonnée des statuts qui remplace les précédentes, est libellée comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, fondation, siège social, but et durée

Article 1

L'association est dénommée Maison de la Mémoire de Mons. ASBL

Article 2

La Maison de la mémoire de Mons a été fondée en 1987 par :

- Jacques Attout, né le 11-11-1921 (+)
- André Maesschalck, né le 23-02-1933 (+)
- Jean-Marie Bailly, né le 14-04-1948
- Pierre Moïny, né le 27-06-1947 (+)
- Gérard Bavay, né le 04-04-1951
- Robert Pourbaix, né le 11- 11-1934 (+)
- Maryse Descamps, née le 12-11-1954
- Jean Schils, né le 28-04-1948
- Germain Dufour, né le 26-06-1943 (+)
- Michel Tanner, né le 06-10-1947
- Luc Leens, né le 23-11-1956
- Rose-Marie Vangansberg, née le 27-06-1951
- Edith Liénard, née le 17-04-1963

Article 3

Le siège social est établi à Mons, rue des Sœurs Noires,2, dans l'arrondissement judiciaire de Mons, en Région wallonne.

L'adresse de son site internet est <http://www.mmemoire.be>

et son adresse électronique est la suivante : maisondelamemoire.mons@gmail.com

Article 4

La Maison de la Mémoire de Mons a pour objectif de stimuler les relations des personnes avec leur mémoire collective.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par l'élaboration d'un programme de manifestations destiné à ses membres et au public intéressé : conférences, visites guidées, excursions, activités littéraires, expositions, etc.

Elle publie des livres, des Cahiers ainsi qu'un périodique trimestriel de liaison dénommé Interface.

Elle met en ligne un site internet, est présente sur les réseaux sociaux et envoie une Mémo-Lettre mensuelle.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes les activités similaires à son but.

Article 5

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE 2 - Membres

Article 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à cinq. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs
- les membres de l'Organe d'Administration
- les membres du Groupe Porteur

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui paient la cotisation donnant droit à Interface et au Cahier, ou à l'abonnement donnant droit à Interface.

Sont membres du Groupe Porteur les membres adhérents, intéressés par le but de l'association, qui s'engagent à s'investir dans l'animation ou la gestion de l'association, après admission dans cette qualité par le Groupe Porteur statuant à la majorité simple. Ils deviennent de facto membres effectifs.

Article 7

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association

Est réputé démissionnaire le membre adhérent qui ne paie plus la cotisation ou l'abonnement qui lui incombe, malgré un rappel par courrier ou par voie électronique.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne s'investit plus dans la gestion ou l'animation de l'ASBL.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée, après son audition, que par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un membre adhérent qui ne paie plus sa cotisation, après avoir reçu un rappel de paiement, est réputé démissionnaire.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 9

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'Organe d'Administration sans pouvoir être supérieur à 50 euros.

TITRE 3 – L'Assemblée Générale

Article 10

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association, ainsi que des membres adhérents qui le désirent : ceux-ci peuvent y participer avec voix consultative. Elle est présidée par le/la président(e) de l'Organe d'Administration ou, s'il est empêché, par le/la vice-président(e), ou par le plus âgé des administrateurs/trices présent(e)s.

Article 11

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée Générale est exigée pour :

- la modification des statuts,
- l'approbation des comptes annuels et du budget,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires,
- l'exclusion des membres effectifs,
- la dissolution volontaire de l'association,
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 12

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les trente jours de la demande de convocation.

L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le/la président(e) ou un(e) administrateur/trice, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'Assemblée Générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne délibère valablement que sur des points qui sont mentionnés à l'ordre du jour sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association.

En cas de nécessité, les membres effectifs auront la possibilité de participer à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL comme la visioconférence dans le respect des dispositions de la loi du 20 décembre 2020.

La convocation devra contenir une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le site internet de l'ASBL mentionnera également le lien permettant de rejoindre la réunion virtuelle.

Article 13

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la majorité des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Article 14

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, dans les mêmes conditions que précisé ci-dessus.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 15

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le/la président(e) et un(e) administrateur/trice. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le/la président(e).

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 – L'Organe d'Administration

Article 16

L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de trois membres au moins et de huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'association.

La durée du mandat est de trois ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'Administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée Générale.

Article 17

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. En cas d'ouverture prématurée d'un mandat, les administrateurs restants peuvent désigner temporairement un(e) nouvel(le) administrateur/trice.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'Administration.

Tout(e) administrateur/trice est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur/trice éventuellement nommé par l'Assemblée Générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui/celle qu'il remplace.

Article 18

L'Organe d'Administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'Organe d'Administration nomme parmi ses membres un président, éventuellement un(e) vice-président(e), un/e trésorier(e), un/e secrétaire ainsi que des conseillers. Un(e) même administrateur/trice peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du/de la président(e), ses fonctions sont assumées par le/la vice-président(e) ou, à défaut, par le/la plus ancien(e) des administrateurs/trices présents.

Article 19

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du/de la président(e) ou de l'administrateur/trice délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un(e) administrateur/trice.

Il ne peut statuer que si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Un(e) administrateur/trice peut se faire représenter par un(e) administrateur/trice, sans que celui-ci /celle-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

En cas de nécessité, les membres de l'Organe d'Administration auront la possibilité de se réunir grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL comme la visioconférence.

Article 20

Un(e) administrateur/trice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs/trices avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

Un(e) administrateur/trice ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs/trices présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 21

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le/la président(e) et un(e) administrateur/trice.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Article 22

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 23

L'Organe d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. La signature est accordée au président ou, à défaut, à deux administrateurs.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de trois ans, renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 24

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le/la président(e) et un(e) administrateur/trice ou par deux administrateurs/trices. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration, par le/la président(e) et un(e) administrateur/trice ou par deux administrateurs/trices, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs/trices, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Les administrateurs/trices ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE 5 – Comptes et budgets

Article 25

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'Organe d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE 6 – Dissolution et liquidation

Article 26

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 27

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 7 - Dispositions finales

Article 28

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Disposition transitoire

M. Bernard Detry (rue des Soeurs Noires, 2, 7000 Mons) a démissionné de son poste de conseiller juridique et n'est plus administrateur de la Maison de la Mémoire de Mons a.s.b.l..

Fait à Mons, le 11 mai 2023, en 2 exemplaires originaux.

Signatures